

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2011

2011 – 44

Parution le vendredi 2 décembre 2011

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-44

Novembre 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2011-2364 du 2 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2011-2365 du 2 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2011-2366 du 2 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CORON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2011-2367 du 2 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier **pg 14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-2368 du 2 décembre 2011 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques(cercle 1 et cercle 2) **pg 20**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 29 novembre 2011 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre le Chrysolème du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) **pg 24**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 - 2364
donnant délégation de signature à **Monsieur Rodrigue FURCY**,
Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Sous-Préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 juin 2009 nommant Monsieur Pierre CORON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, inspectrice de l'éducation nationale détachée en qualité de Sous-préfète, Sous-préfète de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète, sa suppléance est exercée de droit par Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Préfète et de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, la suppléance de la Préfète est exercée par Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Préfète, de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la suppléance de la Préfète est exercée par Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Préfète, de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de FORCALQUIER, la suppléance de la Préfète est exercée par Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de BARCELONNETTE. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom de la Préfète.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Monsieur Rodrigue FURCY sera exercée par Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 décembre 2011 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011-2102 du 4 novembre 2011 désignant Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


YVETTE MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-2365
donnant délégation de signature à **Madame Sylvie ESPECIER**
Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ESPECIER**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatives:

- aux quêtes sur la voie publique;
- à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles elle a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,

- délivrance des cartes d'identité des maires,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Barcelonnette.
- autorisations :
 - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements.
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement.

À l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes,

3 - Divers :

- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de BARCELONNETTE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de BARCELONNETTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Madame Sylvie ESPECIER, délégation est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de BARCELONNETTE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ESPECIER, délégation de signature est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, pour les matières prévues à l'article 1^{er}, à l'exception des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :


Délégation de signature est en outre donnée à Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence du corps préfectoral à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 décembre 2011 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011-2103 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


YVETTE MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011-2366
donnant délégation de signature à **Monsieur Pierre CORON**
Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 juin 2009 nommant Monsieur Pierre CORON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de CASTELLANE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:
 - aux quêtes sur la voie publique;
 - à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles il a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959
 - à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,

- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- autorisations :
 - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements.
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement.

À l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes,

3 - Divers :

- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par **Monsieur François AMBROGGIANI**, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Monsieur Pierre CORON, délégation est donnée à Madame Patricia VIAL, secrétaire administratif de classe supérieure, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « Sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 »

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CORON, délégation de signature est donnée à Madame Patricia VIAL pour les matières prévues aux articles 1 et 2, **à l'exception des:**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés constitutifs de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics, de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale et du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Pierre CORON, Sous-préfet de CASTELLANE, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence du corps préfectoral** à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 décembre 2011 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011-2104 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-2367
donnant délégation de signature à **Monsieur François AMBROGGIANI,**
Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011, publié au Journal Officiel du 15 septembre 2011, nommant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 novembre 2011, nommant Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François AMBROGGIANI**, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de FORCALQUIER, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:
 - aux quêtes sur la voie publique;
 - à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles il a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959
 - à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- Agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,

- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER,
- autorisations :
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- engagements juridiques des crédits délégués sur le programme 177 – action 04 (actions en faveur des rapatriés) du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au titre du plan harki, quel que soit le domicile du bénéficiaire,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- exercice de la responsabilité du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements.
- exercice de la responsabilité du contrôle sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement.

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes,

3 - divers :

- engagement des dépenses et services faits du centre de coût « Sous-préfecture de FORCALQUIER : PRFSP01004 »

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de FORCALQUIER par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur Pierre Coron, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Monsieur François AMBROGGIANI, délégation est donnée à Mademoiselle Valérie VINCHENEUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de FORCALQUIER, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et services faits du centre de coût « sous-préfecture de FORCALQUIER PRFSP01004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Valérie VINCHENEUX pour les matières prévues aux articles 1 et 2, à l'exception des:

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures des débits de boisson et des restaurants ordonnées au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François AMBROGGIANI et de Mademoiselle Valérie VINCHENEUX, délégation de signature est donnée à Madame Christine NOVARESI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Daniel SAPONE, secrétaire administratif de classe supérieure en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- cartes nationales d'identité ;
- passeports ;
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans ;
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER
- laissez-passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- récépissés de manifestation ou compétition sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- les copies et extraits conformes,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence du corps préfectoral** à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 décembre 2011 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011-2105 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI est abrogé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



YVETTE MATHIEU



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **-2 DEC. 2011**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 2368

*portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands
prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands
prédateurs sur les troupeaux domestiques
(cercle 1 et cercle 2)*

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007, approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu Code rural, notamment le livre III ;

Vu Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-52 du 11 janvier 2011 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2011 et l'arrêté modificatif n° 2011-452 du 9 mars 2011 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2009, 2010 et 2011 ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 115 communes suivantes :

ALLOS	JAUSIERS	REDORTIERS
ALLONS	LA BREOLE	REVEST-DU-BION
ANGLES	LA CONDAMINE-CHATELARD	ROUGON
ANNOT	LA GARDE	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
ARCHAIL	LA JAVIE	SAINT-BENOIT
AUTHON	LARDIERS	SAINT-GENIEZ
AUZET	LA ROBINE-SUR-GALABRE	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
BARCELONNETTE	LA ROCHEGIRON	SAINT-JACQUES
BARLES	LA ROCHETTE	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
BARRAS	LAMBRUISSE	SAINT-LIONS
BARREME	LA MURE-ARGENS	SAINT-PAUL SUR UBAYE
BAYONS	LA PALUD-SUR-VERDON	SAINT-PIERRE
BEAUJEU	LARCHE	SAINT-PONS
BEAUVEZER	LE BRUSQUET	SAINT-VINCENT SUR JABRON
BELLAFFAIRE	LE CASTELLARD-MELAN	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
BEVONS	LE LAUZET-UBAYE	SAUMANE
BEYNES	L'HOSPITALET	SAUSSES
BLIEUX	LE FUGERET	SELONNET
BRAUX	LES OMERGUES	SENEZ et SENEZ-LE POIL
CASTELLANE	LES THUILES	SEYNE-LES-ALPES
CASTELLET-LES-SAUSSES	LE VERNET	SISTERON
CHAMPTERCIER	LIMANS	SOLEIHAS
CHATEAUNEUF-MIRAVAL	MAJASTRES	SOURRIBES
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MALLEFOUGASSE-LES-AUGES	TARTONNE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX	THOARD
CLAMENSANE	MEILLES	THORAME-BASSE
CLUMANC	MEOLANS-REVEL	THORAME-HAUTE
COLMARS	MEYRONNES	TURRIERS
CRUIS	MONTAGNAC-MONTPEZAT	UBRAYE
CUREL	MONTCLAR	UVERNET-FOURS
DEMANDOLX	MONTLAUX	VALAVOIRE
DRAIX	MONTSALIER	VALBELLE
DIGNE-LES-BAINS	MORIEZ	VAL-DE-CHALVAGNE

ENCHASTRAYES	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	VERDACHES
ENTRAGES	NOYERS-SUR-JABRON	VERGONS
ENTREPIERRES	ONGLES	VILLEUNEUVE
ENTREVAUX	PEYROULES	VILLARS-COLMARS
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	PONTIS	
HAUTES-DUYES	PRADS-HAUTE-BLEONE	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 44 communes suivantes :

AIGLUN	LE CAIRE	REVEST-SAINTE-MARTIN
ALLEMAGNE EN PROVENCE	L'ESCALE	RIEZ
AUBIGNOSC	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	ROUMOULES
BANON	MALLEMOISSON	SAINTE-CROIX DU VERDON
CHATEAU-ARNOUX	MANE	SAINTE-JURS
CHATEAUREDON	MEZEL	SAINTE-LAURENT DU VERDON
CHATEAUFORT	MIRABEAU	SAINTE-MAIME
ESPARRON DE VERDON	MISON	SAINTE-MARTIN-LES-SEYNE
ESTOUBLON	NIBLES	SALIGNAC
FAUCON-DU-CAIRE	MONTFORT	SIGONCE
FONTIENNE	NIOZELLES	SIMIANE-LA-ROTONDE
FORCALQUIER	PEIPIN	VALERNES
GIGORS	PEYRUIS	VOLONNE
LA BRILLANNE	QUINSON	VOLX
LA MOTTE DU CAIRE	REVEST-DES-BROUSSSES	

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-52 du 11 janvier 2011 et n° 2011-452 du 9 mars 2011 sont abrogés.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

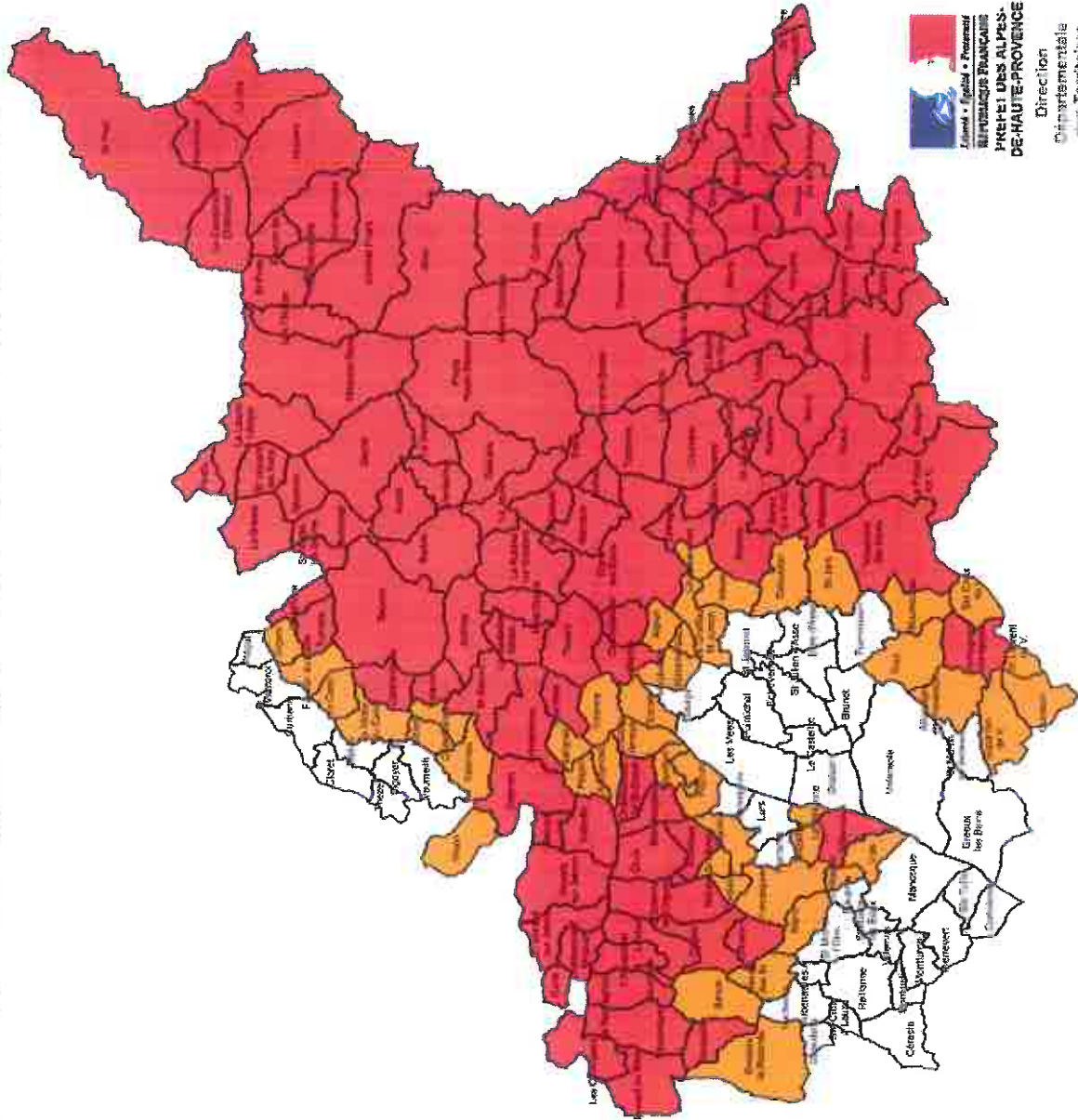
La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops into a stylized 'Y' shape.

Yvette MATHIEU

Zonage des communes éligibles au dispositif 323C1 - Année 2012

- Communes du cercle 1 (115)
- Communes du cercle 2 (44)
- Communes hors zonage (41)



Direction
 Départementale
 des Territoires

Sources : IGN BD CARTO - MNT 04 - DDT 04
 Réalisation DDT/SEA/PP Cartes 11.2011 - Zonage_323C1_2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

La Préfète des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié le 25 août 2011, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU l'arrêté du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte;

VU le constat effectué le 11 août 2011 par le Service Régional de l'Alimentation sur les communes de MISON (département des Alpes de Haute Provence) et de TALLARD (département des Hautes Alpes), relatif à la présence de 2 insectes susceptibles d'être des spécimens de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte (Chrysomèle du maïs);

VU le rapport d'analyse numéro L2011.AQ5.00238 du Laboratoire Départemental de la Gironde confirmant la diagnose de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

La lutte contre la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire ou exploitant, ainsi que les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur (Service Régional de l'Alimentation).

Article 3 : Définition du périmètre de lutte

Sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

- Zone focus d'une distance de 1 Km autour des champs dans lesquels ont été capturés les deux spécimens de Chrysomèle du maïs.

Elle comprend tous les îlots cultureux compris dans les communes dont la liste figure en annexe 1.

- Zone de sécurité d'une distance de 5 Km autour des zones focus.

Elle comprend tous les îlots cultureux compris dans les communes dont la liste figure en annexe 2.

- Zone tampon d'une distance de 34 Km autour des zones de sécurité.

Elle comprend tous les îlots cultureux compris dans les communes dont la liste figure en annexe 3.

Une carte, précisant la délimitation des zones focus, de sécurité et tampon est jointe en annexe 4.

Article 4 : Mesures de lutte dans la zone focus

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Interdiction de transport, en dehors de cette zone, de plantes de maïs ou de parties de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 30 septembre de l'année de découverte du foyer,
- Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone,
- Obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- Interdiction de récolte de maïs grain ou de maïs ensilage avant le 1er octobre de l'année de découverte du foyer,
- Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an durant les années 2011, 2012 et 2013 sur une parcelle donnée,
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,
- Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2012 et 2013.
- Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves dans les parcelles emblavées en maïs au cours de l'année 2012, conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté,
- Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes au cours de l'année 2012, uniquement si le niveau de contamination est jugé élevé conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Article 5 : Mesures de lutte dans la zone de sécurité

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur deux années consécutives durant les années 2011, 2012 et 2013 sur une parcelle donnée,
- par dérogation, si un exploitant prévoit de semer du maïs en 2012 sur une parcelles déjà cultivée avec cette culture en 2011, obligation d'effectuer une lutte insecticide contre les larves au cours de l'année 2012 conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant devra le notifier pour chaque parcelle concernée au Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur avant le 1^{er} mars 2012.
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante au cours des années 2012 et 2013.

Article 6 : Recommandation dans la zone tampon

Il est recommandé d'effectuer un assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2011 et 2012 sur une parcelle donnée.

Article 7 : Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage renforcé sera mis en place en 2012 et en 2013 dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côtes d'Azur (Service Régional de l'Alimentation), afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

Article 8 : Sortie de la lutte

Le périmètre de lutte sera déclaré indemne de la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 9 : Sanctions

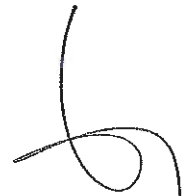
Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux disposition des articles L251-20 à L251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Alpes de Hautes Provence.

A Digne les Bains, le ...2.9 NOV. 2011

La Préfète,



Yvette MAILHEU

ANNEXE 1
Communes de la zone focus

MISON
SISTERON

ANNEXE 2
Communes de la zone de sécurité

BEVONS
CURBANS
FAUCON DU CAIRE
NOYERS SUR JABRON
PIEGUT
VALERNES
VAUMEILH
VENTEROL

ANNEXE 3
Communes de la zone tampon

AIGLUN
ARCHAIL
AUBENAS LES ALPES
AUBIGNOSC
AUTHON
AUZET
BANON
BARLES
BARRAS
BAYONS
BEAUJEU
BELLAFFAIRE
BEYNES
BRAS D'ASSE
BRUNET
CHAMPTERCIER
CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
CHATEAUFORT
CHATEAUNEUF MIRAVAIL
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT
CHATEAUREDON
CHAUDON NORANTE
CLAMENSANE
CLARET
CRUIS
CUREL
DAUPHIN
DIGNE LES BAINS
DRAIX

ENTRAGES
ENTREPIERRES
ENTREVENNES
ESTOUBLON
FONTIENNE
FORCALQUIER
GANAGOBIE
GIGORS
HAUTES-DUYES
LA BREOLE
LA BRILLANNE
LA JAVIE
LA MOTTE DU CAIRE
LA ROBINE SUR GALABRE
LA ROCHEGIRON
LARDIERS
LE BRUSQUET
LE CAIRE
LE CASTELLARD MELAN
LE CASTELLET
LE CHAFFAUT SAINT JURSON
LE LAUZET UBAYE
LE VERNET
LES MEES
LES OMERGUES
LES THUILES
L'ESCALE
L'HOSPITALET
LIMANS
LURS
MALIJAI
MALLEFOUGASSE AUGES
MALLEMOISSON
MANE
MARCOUX
MELVE
MEOLANS REVEL
MEZEL
MIRABEAU
MONTCLAR
MONTFORT
MONTLAUX
MONTSALIER
NIBLES
NIOZELLES
ONGLES
OPPEDETTE
ORAISON
PEIPIN
PEYRUIS

PIERRERUE
PONTIS
PRADS HAUTE BLEONE
PUIMICHEL
REDORTIERS
REILLANNE
REVEST DES BROUSSES
REVEST DU BION
REVEST SAINT MARTIN
SAINT ETIENNE LES ORGUES
SAINT GENIEZ
SAINT JEANNET
SAINT JULIEN D'ASSE
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
SAINT VINCENT LES FORTS
SAINT VINCENT SUR JABRON
SALIGNAC
SAUMANE
SELONNET
SEYNE
SIGONCE
SIGOYER
SIMIANE LA ROTONDE
SOURRIBES
TARTONNE
THEZE
THOARD
TURRIERS
VACHERES
VALAVOIRE
VALBELLE
VALENSOLE
VERDACHES
VILLENEUVE
VOLONNE
VOLX

II - Lutte contre les larves de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

Les traitements insecticides visant les larves de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *traitement du sol* contre des insectes à base de téfluthrine (Ex : FORCE 1.5 G, VIKING) ou de cyperméthrine (Ex BELEM 0.8 MG). Le traitement se fait localisé dans la raie de semis avec des microgranulés.

III – Lutte contre les adultes de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

Les traitements insecticides visant les adultes de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ne seront réalisés qu'uniquement si la surveillance renforcée détecte une contamination précoce et élevée. Une contamination est jugée élevée quant au 31 juillet de l'année, le seuil de 30 captures cumulés dans un piège est dépassé.